



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 31739

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'article L. 161-15, alinéa 3, du code de la sécurité publique. Cet article qui maintient gratuitement le droit à la couverture maladie pour les veuves, concubines à charge ou divorcées ayant ou ayant eu au moins trois enfants semble ne rien prévoir si la veuve, la divorcée ou la concubine ayant ou ayant eu au moins trois enfants à charge prend puis interrompt une activité professionnelle. En effet, dans un tel cas elle ne pourrait demander le bénéfice de la couverture maladie gratuite. Aussi il souhaiterait savoir si cette modification est confirmée et, le cas échéant, comment le Gouvernement compte remédier à cette inégalité de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31739

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3745